

Arrêt

n° 305 431 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2023 avec la référence 111641.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine palestinienne de la bande de Gaza, d'ethnie arabe, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes enregistré en tant que réfugié par l'UNRWA.

Le 26 janvier 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en présentant les éléments suivants :

Vous êtes originaire de Khan Younes (Jourt al Lout), où vous habitez avec votre famille. Après avoir atteint la 2e année secondaire inférieure (de l'école UNRWA de Maan), vous auriez travaillé dans le commerce alimentaire. Par manque de perspective économique et en raison d'un emprisonnement de deux jours dont vous auriez fait l'objet par le Hamas en mai 2021 suite à un conflit intrafamilial (pour un héritage) opposant

votre père à votre oncle paternel [R.] (travaillant au sein du Hamas), le 26 octobre 2021, vous quittez la bande de Gaza, par voies légales via le passage de Rafah, en direction de l'Egypte. De là, vous embarquez à bord d'un avion vers la Turquie, puis vous rejoignez l'île de Kos en Grèce à bord d'un bateau.

Vous y introduisez une demande de protection internationale. Durant le traitement de celle-ci, vous séjournez dans le camp de réfugiés pendant 11 jours. Après avoir obtenu une protection internationale, vous avez été contraint de quitter le camp. Vous vivez en rue pendant 4 jours, ensuite logez chez un ami pendant plus d'un mois, jusqu'à l'obtention de votre titre de séjour et passeport grecs. Puis, vous vous rendez à Thessalonique où vous séjournez chez des amis et dans un hôtel. Par manque d'emploi et en raison de l'insécurité, vous quittez la Grèce le 22 janvier 2022 en embarquant à bord d'un avion vers l'Italie. Vous arrivez en Belgique à cette même date.

Vous déplorez les conditions de vie difficiles en Grèce malgré votre statut de protection internationale dans ce pays de l'Union européenne.

À l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous fournissez votre carte d'identité palestinienne, un extrait de votre passeport, votre certificat de naissance, une carte d'enregistrement familial de l'UNRWA, un rapport médical émis à votre nom en date du 5 mai 2019 du Ministère de la Santé palestinien, vos relevés de notes scolaires de l'école préparatoire pour garçons de Ma'an, des rapports médicaux au nom de vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. documents versés à la farde Informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez du statut de réfugié accordé par un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.12-19).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables.

Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États

membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, vous déplorez les conditions de séjour précaires endurées pendant votre séjour de 11 jours dans le camp de réfugiés de Kos (NEP, p.p.12-14). Bien qu'ils ne soient pas remis en cause en tant que tels, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte passé bien déterminé. Il ressort d'autres de vos propos que vous avez été pris en charge par les autorités grecques qui vous ont fourni un logement et des repas pendant la durée de votre séjour et de votre procédure d'asile (NEP, p.13). En l'état, l'on peut considérer que vous n'avez pas été confronté à l'indifférence totale des autorités grecques, ni été abandonné à votre sort dans une situation de précarité extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire vos besoins les plus élémentaires.

Deuxièmement, vous déplorez le fait que, après l'octroi de la protection internationale, vous auriez dû quitter le camp de réfugiés et que vous êtes retrouvé à la rue pendant 4 jours et qu'ensuite vous auriez été hébergé par un ami puis que vous auriez loué un logement dans un hôtel (NEP, pp.13-15). Par ailleurs, vous déclarez que, après l'obtention de votre statut de séjour, vous n'avez bénéficié d'aucune forme d'assistance des instances étatiques grecques, que ce soit dans la recherche de logement ou d'un emploi (NEP, p.18). Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou vous mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. Vous ne démontrez

pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. D'une part, concernant vos dires selon lesquels vous auriez résidé dans la rue durant 4 jours, relevons toutefois d'autres de vos propos que vous avez été soutenu matériellement durant cette période (NEP, p.14). D'autre part, vous affirmez que l'administration communale de Kos à laquelle vous vous seriez adressé vous aurai renseigné une association pour vous voir verser 200 euros, mais que celle-ci n'aurait pas répondu à vos e-mails (NEP, p.18). Or, vous affirmez cela sans toutefois nous verser aucun début de preuve documentaire relative à ces démarches auprès d'administrations grecques ni aux fins de recevoir auxquelles vous dites avoir été confronté de la part de divers organismes humanitaires en Grèce. De surcroît, interrogé plus en avant sur les démarches effectuées en vue d'obtenir l'AMKA, le numéro de sécurité sociale qui constitue une condition à l'accès aux soins de santé gratuits et au marché du travail en Grèce, il ressort de vos dires que vous n'auriez pas personnellement et activement sollicité les autorités grecques compétentes (NEP, p.18). Ce qui est insuffisant pour démontrer que les autorités grecques se sont sciemment abstenues de vous venir en aide.

Troisièmement, je constate en outre que rien non plus, dans vos déclarations et votre dossier d'asile ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans votre chef. Remarquons qu'en Belgique vous faites preuve de capacités pour vous organiser, des démarches entreprises et réussies pour vous intégrer (NEP, pp.17-18). Le CGRA ne voit pas pourquoi vous ne pourriez faire preuve de même autonomie en cas de retour en Grèce. Certes, vous fournissez un rapport médical émis à votre nom par le Ministère de la santé palestinien en date du 05/05/2019 d'après lequel vous souffriez de tristesse associée à de l'insomnie, anorexie et désespoir (cf. pièce n°3). Interrogé plus en détail sur votre situation de santé, il ne ressort pas de vos propos ni de ce rapport médical qu'il serait directement lié aux conditions de son séjour en Grèce, ni qu'il se serait irréversiblement et significativement dégradé durant votre séjour en Grèce en raison d'une absence de soins médicaux appropriés et urgents (NEP, pp.15-16). Remarquons par ailleurs que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez pas sollicité une prise en charge psychologique auprès des instances d'asile belges non plus (ibid.). Bien que le CGRA ne remet pas en cause ni la réalité des problèmes psychologique ni la situation de vulnérabilité qui en résulte dans votre chef, vous n'établissez cependant pas que vous vous ne pourriez pas bénéficier en Grèce d'un suivi psychologique adapté à votre état.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité palestinienne, un extrait de votre passeport, votre certificat de naissance, une carte d'enregistrement familial de l'UNRWA, vos relevés de notes scolaires de l'école préparatoire pour garçons de Ma'an, des rapports médicaux au nom de vos parents (cf. pièces n°1-2, 4-7 versées dans la farde Documents), ceux-ci se réfèrent à votre situation dans votre pays d'origine, et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu une protection internationale. Ces documents ne m'apportent toutefois pas un éclairage nouveau sur votre situation personnelle en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».

2. Le cadre juridique du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances lors de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre

2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1 de la convention de Genève ; Violation de des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers ; Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.* ». ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et insiste sur sa vulnérabilité psychologique et la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

3.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, « *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [lui] attribuer [...] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire.* ». ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Le requérant joint à son recours une copie de la décision attaquée ainsi que des pièces relatives au bénéfice de l'aide juridique.

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 26 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), le Conseil ordonna aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce* ». ».

4.3. Le 21 mars 2024, la partie défenderesse a fait parvenir, par l'intermédiaire du système électronique de la justice (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle aborde la situation générale en Grèce, les documents légaux du requérant ainsi que les droits auxquels il a accès (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

Dans cette note, elle renvoie aux rapports suivants :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekland* » publié par le Ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 ;
- « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

4.4. Le 22 mars 2024, soit le jour de l'audience, le requérant a remis au Conseil une note complémentaire dans laquelle il se réfère à diverses sources actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Cet article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort tant des déclarations du requérant que du document « Eurodac » (v. dossier administratif, pièce 26 intitulée « informations sur le pays ») qui figure dans le dossier administratif, que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce le 12 novembre 2021 et qu'il a obtenu un permis de résidence valable du 12 novembre 2021 au 11 novembre 2024. Le requérant a, toutefois, précisé, lors de son entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », du

28/06/2023, p.14) ainsi que dans le questionnaire de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce 22, p.10), qu'il n'était plus en possession de ce document.

5.4. Dans la présente affaire, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'appréciier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

5.5. A cet égard, le Conseil observe que les informations les plus récentes en sa possession, transmises par la partie défenderesse, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/CRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère néerlandais des Affaires Etrangères ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle les termes :

« *5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17*, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt *Ibrahim*, pt. 91).*

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre**

Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale ».

5.6. Le Conseil constate également que dans sa note complémentaire communiquée à l'audience du 22 mars 2024, le requérant fait référence à des informations plus récentes, datées du 22 janvier et du 6 février 2024, lesquelles font état, notamment, d'une dégradation de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.7. S'agissant de sa situation individuelle, le requérant a évoqué, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Grèce. Plus précisément, il a mentionné les difficultés rencontrées pour faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver ou encore de se loger. Il a expliqué, entre autres, qu'après avoir obtenu le statut de protection internationale, il a été sommé de quitter le centre d'accueil où il était hébergé et s'est retrouvé à la rue durant plusieurs jours. Il a également mis en évidence sa vulnérabilité psychologique, attestée par un rapport médical daté du 5 mai 2019, le fait qu'il ressent le besoin de voir un psychologue ainsi que ses difficultés à bénéficier de soins médicaux en Grèce (v. NEP du 28/06/2023, pp. 15-17).

Le Conseil observe qu'il ressort de la requête que le requérant craint d'être à nouveau confronté à ces difficultés en cas de retour en Grèce, alors qu'il présente un profil d'une personne vulnérable en raison de ses problèmes psychologiques, lesquels, selon le requérant, se sont aggravés lorsqu'il séjournait en Grèce (v. NEP du 28/06/2023 p. 17). Ces problèmes psychologiques et la vulnérabilité qui en résulte ne sont d'ailleurs nullement remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, laquelle estime toutefois que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait « *bénéficier en Grèce d'un suivi psychologique adapté à son état* ».

Par ailleurs, comme mentionné *supra*, le requérant a déclaré ne plus être en possession de son titre de séjour, de sorte qu'il ne dispose plus de l'*instrumentum* qui matérialise son statut de protection internationale en Grèce, bien que ce titre soit toujours en cours de validité. Dans sa note complémentaire, le requérant soutient qu'il ressort des informations objectives, mentionnées dans ladite note, que le renouvellement et/ou la prolongation des titres de séjour des titulaires de statut qui retournent en Grèce sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, et que dès lors il « *risque certainement de se retrouver dans une situation de dépravation [sic] extrême en cas de retour en Grèce, sans documents pour pouvoir faire valoir ses droits, sans résidence, sans travail* ».

En l'espèce, le Conseil ne perçoit, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune information suffisamment claire, précise, tangible et actuelle qui permettrait de l'éclairer sur la potentielle émission de duplicita des titres de séjour grecs encore valables par les autorités de ce pays.

En effet, s'il ressort du rapport AIDA mentionné par la partie défenderesse dans sa note complémentaire, que le renouvellement et la prolongation des titres de séjour des bénéficiaires de protection internationale (le Conseil souligne) sont soumis à des délais particulièrement longs (AIDA, « Country Report : Greece. Update 2022, Juin 2023, p.223), il n'est contenu, dans la documentation déposée par les parties, aucune information suffisamment précise concernant les démarches à suivre en Grèce en cas de perte d'un document de séjour ou la procédure d'émission de duplicita des titres de séjour valables, laquelle procédure se distingue du renouvellement et/ou de la prolongation de titres de séjour. Dès lors, rien ne permet légitimement de conclure que les constats posés concernant ces deux procédures – renouvellement et prolongation - pourraient s'appliquer, fût-ce *mutatis mutandis*, à l'émission de duplicita de titres de séjour en cours de validité.

Or, le Conseil rappelle le prescrit de l'arrêt *Ibrahim* (CJUE (GC), dans lequel la CJUE a conclu que « *88. Ainsi, lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce*

jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée) » et insiste sur le devoir de coopération dont la portée a été précisée par le Conseil de céans à l'occasion de l'arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 rendu en Chambres réunies, qui précise que :

« Si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre. En particulier, le Conseil considère que s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid). »

Au surplus, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que lorsque le requérant a déclaré ne pas avoir « de document pour Grèce » (v. NEP du 28/06/2023, p. 14), l'occasion ne lui a pas été donnée de s'expliquer sur l'existence ou non de ressources ou d'un quelconque soutien qui pourraient être nécessaires le temps de solliciter un duplicata de son titre de séjour. A l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, affirme qu'il n'a plus de soutien en Grèce, ayant quitté ce pays il y a deux ans.

5.8. Le Conseil estime que compte tenu de l'ensemble des éléments disponibles dans la présente affaire – en particulier (i) les informations récentes qui démontrent le caractère problématique de la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ainsi que les conditions de vie précaires dans lesquelles ils peuvent se retrouver en cas de retour dans ce pays notamment en raison des obstacles à l'accès aux droits socio-économiques et l'aide médicale, entre autres, psychologique (v. rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights* », p. 27, communiqué par la partie défenderesse) ; (ii) le fait que le requérant n'est plus en possession de son titre de séjour ; (iii) l'absence d'information suffisamment claire, précise, tangible et actuelle qui permettrait de l'éclairer sur l'émission de duplicata des titres de séjour grecs encore valables ; (iv) les obstacles administratifs auxquels le requérant pourrait être confronté lors de ses démarches en vue de demander un duplicata de son titre de séjour ; (v) le fait que l'instruction actuelle de l'affaire ne permet pas de savoir si le requérant, qui a quitté la Grèce en janvier 2022, dispose d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente de ses documents de séjour en Grèce, qui pourrait prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement – le Conseil estime qu'il est opportun d'instruire plus avant la situation du requérant en cas de retour en Grèce.

Cette analyse doit par ailleurs tenir compte des indices de vulnérabilité du requérant qui ressortent des de ses déclarations ainsi que du rapport médical du 5 mai 2019 précité, lesquels font état de problèmes psychologiques.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE